

ENTENTE LOCALE

INTERVENUE

ENTRE

**LE SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DU CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE (FSSS-CSN)
(Ci-après appelé "le syndicat)**

ET

**LE CENTRE DE RÉADAPTATION
LA MYRIADE
(Ci-après appelé "l'employeur")**

**OBJET: Remplacement d'un poste temporairement dépourvu
de son titulaire ou surcroît temporaire de travail
Agent de programmation (conseiller clinique)**

- **CONSIDÉRANT** que le plan de développement des ressources humaines (PDRH) encourage la promotion à l'interne ;
- **CONSIDÉRANT** ce que prévoit la convention collective en matière de mouvement du personnel ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il est possible de négocier des arrangements à l'échelle locale dans les natures de règles applicables aux salariés lors d'affectation temporaire à l'intérieur des installations maintenues par l'établissement à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi et de celles relatives à la rémunération (Annexe B de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic);
- **CONSIDÉRANT** le nombre important de titre d'emploi différent pouvant effectuer agent de programmation (conseiller clinique) ;

- CONSIDÉRANT les possibilités de remplacement d'un poste temporairement dépourvu de son titulaire ou de surcroît temporaire de travail en regard de l'agent de programmation (conseiller clinique) et du nombre de personnes inscrites et disponibles au niveau de la liste de rappel ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE L'ARRANGEMENT LOCAL SUIVANT EN CE QUI A TRAIT AU REMPLACEMENT D'UN POSTE TEMPORAIREMENT DÉPOURVU DE SON TITULAIRE OU AU SURCROÎT TEMPORAIRE DE TRAVAIL POUR L'AGENT DE PROGRAMMATION (CONSEILLER CLINIQUE).

Pour tous les postes temporairement dépourvus de son titulaire de l'agent de programmation (conseiller clinique) ou surcroît temporaire de travail également de l'agent de programmation (conseiller clinique), les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'employeur applique les dispositions de la convention collective en matière de remplacement. L'employeur s'engage donc à prioriser l'utilisation des employés de la liste de rappel disponibles et répondant aux exigences de l'agent de programmation (conseiller clinique).
2. L'employeur est responsable de procéder à de l'embauche suffisant pour maintenir un nombre adéquat d'employés sur la liste de rappel pour l'agent de programmation (conseiller clinique).
3. Dans la mesure où il n'y a pas d'employé disponible à la liste de rappel pour l'agent de programmation (conseiller clinique) et ce après application de ce qui précède, l'employeur constitue une banque d'employés actuellement titulaires de poste dans l'établissement. Ces employés doivent répondre aux exigences minimales de la tâche de l'agent de programmation (conseiller clinique). Cette banque d'emploi pour l'agent de programmation (conseiller clinique) ne peut en aucun temps être constituée d'employés actuellement titulaires de poste à l'agent de programmation (conseiller clinique) au Centre de Réadaptation La Myriade.
4. Pour constituer cette banque d'employé titulaire de poste et répondant aux exigences normales de la tâche de l'agent de programmation (conseiller clinique) et disponible pour du remplacement d'un poste temporairement dépourvu de son titulaire ou surcroît temporaire de travail à l'agent de programmation (conseiller clinique), ledit employé doit signifier son intérêt au service des ressources humaines.

Une entrevue a lieu afin de permettre l'évaluation de la réponse aux exigences normales de la tâche de la fonction conseiller. Si l'employé répond aux exigences normales de la tâche de l'agent de programmation (conseiller clinique), il est inscrit dans ladite banque.

5. Le remplacement d'un poste temporairement dépourvu de son titulaire ou surcroît temporaire de travail est accordé par ancienneté aux employés constituant la banque. Le remplacement temporaire ou le surcroît de travail est volontaire.
6. L'employé désigné quitte temporairement son poste (pour le nombre d'heures prévu au remplacement) pour effectuer le remplacement d'un poste temporairement dépourvu de son titulaire ou surcroît temporaire de travail à l'agent de programmation (conseiller clinique).
7. En aucun temps, cette entente ne pourra être invoquée dans le cadre d'un affichage de poste agent de programmation (conseiller clinique).

Cette entente est valable pour une période d'une année à partir de la date de signature des présentes. Elle sera reconduite automatiquement d'année en année à moins qu'une des parties la dénonce. À ce moment l'entente sera nulle et sans effet.

En foi de quoi, les parties ont signé ,ce _____2002.

Le syndicat des travailleuses et travailleurs
Du centre de réadaptation La Myriade
(FSSS-CSN)

Le centre de réadaptation La Myriade

Réf. Ententeremplpost-agentprogram
Révision : octobre 2002